

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 1^{er} décembre 2008 au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

R 298-2008

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2008

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance du Conseil tenue le 3 novembre 2008 soit adopté.

ADOPTÉ

299-2008

DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTE DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÉGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant à la liste du 1^{er} décembre 2008 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 334 411,84 \$ et payés, tel qu'autorisés par l'article 4 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

R 300-2008

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 387 504,54 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

301-2008

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2008.

R 302-2008

COTISATION 2009 - ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu de renouveler pour l'année 2009 l'adhésion à l'Association québécoise des arénas et installations récréatives et sportives (AQAIRS) au montant de 180\$ plus taxes.

ADOPTÉ

R 303-2008

PRÊT DE L'ARÉNA POUR SPECTACLE FAMILIAL JACQUES ROUGEAU

Attendu que Monsieur Jacques Rougeau a fait une demande au conseil municipal pour le prêt de l'Aréna Roch-LaSalle le 30 mai prochain pour y présenter le spectacle familial Jacques Rougeau;

Attendu que depuis trois ans Monsieur Jacques Rougeau présente ce spectacle de qualité à la population de Crabtree et des alentours et que celui-ci répond à une demande;

Attendu que Monsieur Jacques Rougeau avec ce spectacle versera 1,00\$ par billet vendu à un organisme choisi par le conseil municipal de Crabtree;

Attendu que Monsieur Jacques Rougeau donnera 100 billets à l'École primaire Sacré-Cœur-de-Jésus;

Attendu que pour cette occasion la municipalité doit affecter un (1) employé à la préparation et deux (2) employés lors de l'événement et les employés nécessaires au ménage après l'événement;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu d'autoriser l'utilisation de l'aréna sans frais pour Monsieur Jacques Rougeau afin de permettre la tenue à l'Aréna Roch-LaSalle le 30 mai prochain du Spectacle familial Jacques Rougeau.

ADOPTÉ

R 304-2008

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE ST-PAUL POUR LES FORFAITS DE SKI

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu que:

1. Le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente intermunicipale à intervenir entre la Municipalité de St-Paul et la Municipalité de Crabtree concernant la fourniture d'activités de ski à Val Saint-Côme;
2. Que le maire, Denis Laporte ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, le directeur général adjoint, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Crabtree;
3. Qu'il soit entendu à la présente résolution que la saison d'hiver 2008-2009 est une période d'essai pour juger de la pertinence d'une telle entente
4. Que copie conforme de cette résolution accompagne l'entente à être transmise à Pascal Blais, directeur des loisirs de la Municipalité de St-Paul

ADOPTÉ

R 305-2008

PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE AUX PETITS PAS JACADIENS

Attendu que la Troupe de danse "Les Petits Pas Jacadiens" organise une activité de financement le 12 décembre prochain;

Attendu que trois (3) jeunes de Crabtree sont membres de cette école de danse et que ceux de l'unité de spectacles nous représentent au Québec et à l'extérieur du pays;

Attendu que la production d'un tel spectacle exige un local suffisamment grand pour recevoir des spectacles;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu de prêter la salle du centre communautaire et culturel aux "Petits Pas Jacadiens" pour l'organisation de leur activité de financement le 12 décembre prochain.

ADOPTÉ

R 306-2008

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ AUX FLEURONS DU QUÉBEC

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu de renouveler l'adhésion au programme "Les fleurons du Québec" au coût de 870 \$, taxes en sus, pour les années 2009, 2010 et 2011.

ADOPTÉ

R 307-2008

ACHAT DES BACS BLEUS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Attendu que le contrat de la gestion des matières résiduelles vient à échéance le 31 décembre 2008;

Attendu que la location des bacs bleus avec option d'achat vient aussi à échéance le 31 décembre 2008;

Attendu qu'actuellement la municipalité utilise 1305 bacs, dont 1275 bacs de 240 litres en location et 30 autres qui ont été achetés;

Attendu que les bacs bleus peuvent être achetés tel que décrit au devis pour un montant de 46 885,09\$, taxes en sus;

Attendu que la municipalité de Crabtree a reçu un montant de 36 235 \$ provenant du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles;

Attendu que cette subvention doit contribuer au financement des activités municipales visant la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles couvrant son territoire (PGMR);

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et unanimement résolu:

Que la municipalité procède à l'achat des 1275 bacs bleus en location chez EBI au montant de 46 885, 09 \$ plus les taxes applicables, avant le 31 décembre 2008;

Que la subvention provenant du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles soit appliqué à cet achat;

Que copie de cette résolution soit envoyée à la MRC de Joliette.

ADOPTÉ

R 308-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-150 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le règlement 2008-150 relatif aux systèmes d'alarme soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2008-150

RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 20 octobre 2008;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-149 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge le règlement 99-047.

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole.

« lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« Service des incendies » : le Service des incendies de la Municipalité de St-Charles-Borromée;

« système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Crabtree;

« utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

3. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

5. L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure

depuis plus de vingt minutes consécutives.

6. La Municipalité de Crabtree est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 5.

6.1. Non applicable

7. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

8. Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

9. En plus des pouvoirs conférés par l'article 5, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, tout lieu protégé, de même que toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux protégés, propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes ci-après énumérées toute fausse alarme au-delà de la troisième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois :

- (1) 1^{ière} fausse alarme : aucune amende;
- (2) 2^{ième} fausse alarme : aucune amende;
- (3) 3^{ième} fausse alarme : aucune amende;
- (4) 4^{ième} fausse alarme : 200 \$;
- (5) 5^{ième} fausse alarme : 300 \$;
- (6) 6^{ième} fausse alarme : 400 \$;
- (7) 7^{ième} fausse alarme : 500 \$;
- (8) au-delà de la 7^{ième} fausse alarme : 1 000 \$;

11. Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

12. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 309-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-151 CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Le blanc, il est unanimement résolu que le règlement 2008-151 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2008-151

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Crabtree;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, tranquillité et la sécurité sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 20 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-150 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots et expressions suivants signifient:

Abrasif :

Sable, chlorure de sodium et granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.

Bruit :

Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.

Calibreur :

Dispositif électromécanique ou mécanique qui émet un son d'une fréquence et d'un niveau de pression sonore connus, permettant ainsi d'effectuer l'étalonnage de sonomètres ou de dispositifs similaires.

Colporteur :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Conseil :

Le Conseil municipal de la municipalité de Crabtree.

Corde de bois :

Unité mesurant 1,2 mètre de hauteur sur 2,4 mètres de longueur.

Corps de police :

Sûreté du Québec et tout agent de la paix.

Décibel :

Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard «A» mesurée à l'aide d'un sonomètre. L'abréviation est dB(A).

Endroit public :

Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage du public.

Immeuble :

Tout terrain et tout bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité.

Immeuble public :

Tout terrain et tout bâtiment propriété de la municipalité incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.

Jour :

Période de la journée comprise entre 7 h et 23 h, heure locale en vigueur.

Mauvaises herbes :

L'herbe à poux (ambrosia SPP);

L'herbe à puce (rhusradicans)

Municipalité ou ville :

Municipalité de Crabtree

Niveau de pression acoustique :

Niveau de bruit exprimé en décibels identifiés par dB et défini comme suit :

$$L_p - 10 \log (p/P_0)^2$$

OU

p est la pression acoustique efficace exprimée en pascals (Pa)

P₀ est la pression acoustique de référence égale à 20 uPa

Niveau de pression acoustique pondéré A :

Niveau de bruit déterminé à l'aide d'un système de

mesure qui comprend un réseau de pondération A de façon à se rapprocher le plus possible de la perception humaine. La valeur qui en résulte s'exprime en décibels identifiés par dB(A).

Nuit :

Période de la journée comprise entre 23 h et 7 h le lendemain, heure locale en vigueur.

Officier municipal :

L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Personne :

Toute personne physique ou morale ou association bona fide.

Poubelle publique :

Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Sonomètre :

Instrument calibré destiné à la mesure des niveaux continus équivalents de pression acoustique pondérée A, tel que mentionné plus haut.

Véhicule moteur :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mues électriquement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est

responsable de l'état de son immeuble, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

3.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

Matières ou substances malsaines, nuisibles ou nauséabondes

4.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritrus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

4.4 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

4.5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

4.6 Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.7 Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.

4.8 Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de quinze (15) centimètres de hauteur constitue une nuisance et est prohibé.

4.9 Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, branches ou gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.

4.10 Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

4.11 Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiète sur un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

4.12 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de

métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Souillure sur le domaine public

4.13 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toutes terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité;
- pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

4.14 Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériau ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

4.15 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

4.16 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.

4.17 Tout contrevenant aux articles 4.13 à 4.16 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Neige et glace

4.18 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

4.19 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

4.20 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

Bruit

4.21 Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

4.22 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perçu à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à

des fins d'habitation ou à l'intérieur d'une habitation, est supérieur aux valeurs limites admissibles définies au tableau 1.

La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.

TABLEAU 1

Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]	
	Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h
T < 5 minutes	78	74
5 minutes < T < 30 minutes	73	69
T > 30 minutes	69	65

Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles et au bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la Municipalité.

4.23 Le niveau de bruit moyen (niveau continu équivalent de pression acoustique pondéré A) doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre.

Les mesures doivent être effectuées à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation, en autant qu'elles ne soient pas effectuées sur le terrain ou dans le local d'où origine la source du bruit.

4.24 Le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

4.25 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

4.26 Dans ou sur un immeuble public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Le présent article ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil.

4.27 Nul ne peut circuler ou laisser stationné un véhicule moteur muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique.

4.28 Les dispositions des articles 4.22, 4.23, 4.24 et 4.25 ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.

4.29 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit en tout temps de façon à ce qu'il soit

entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du bruit est située.

4.30 L'article précédent ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil précisant la durée et l'endroit.

4.31 L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.

4.32 Le fait d'utiliser un véhicule moteur ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

4.33 L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule moteur sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

4.34 Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à l'intérieur d'un véhicule moteur lorsque le bruit émanant de ladite radio, est audible à plus de cinq (5) mètres dudit véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

4.35 Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus de son véhicule.

4.36 Le fait de porter ou de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.

4.37 Le fait d'utiliser un arc, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.

4.38 Le fait de vendre, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifices et toute autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation du Conseil municipal, constitue une nuisance et est prohibé.

4.39 Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.

Distribution de certains imprimés

4.40 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées, doit se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- dans une boîte ou une fente à lettre;
- dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- sur un porte journaux.

4.41 Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir de la rue, en empruntant les allées, trottoir ou chemins y menant sans utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

4.42 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

Autres nuisances

4.43 La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur ou dans un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

4.44 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble d'entreposer ou de permettre ou de tolérer que soient entreposées sur un immeuble, plus de douze (12) cordes de bois de chauffage coupé en longueur inférieure à quarante-six (46) cm et bien rangé.

Cet entreposage doit également se faire en conformité avec les normes d'entreposage extérieur prévues au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Le présent article s'applique seulement à l'intérieur du périmètre urbain défini au plan d'urbanisme de la municipalité.

4.45 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel inutilement au Service des incendies de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.46 Le fait d'enlever les abrasifs épandus sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.

4.47 Le fait de construire ou de maintenir toute industrie qui ne respecte pas les normes prescrites par les autorités compétentes et dont résultent des nuisances ou de la pollution constitue une nuisance et est prohibée.

4.48 Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien constitue une nuisance et est prohibé.

4.49 Le défaut de maintenir un immeuble propre et en bon état constitue une nuisance et est prohibé.

4.50 Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimitée jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

Une étendue d'eau située sur une terre agricole et servant à l'arrosage des cultures n'est pas visée par le présent article.

4.51 Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.52 Le fait de déposer des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières compostables en bordure de la voie publique plus de douze (12) heures avant l'heure prévue pour le début de la collecte constitue une nuisance et est prohibé.

4.53 Constitue également une nuisance et est prohibé, le fait de ne pas retirer les contenants vides en bordure de la rue dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.

4.54 Le fait d'utiliser un contenant non autorisé lorsque la cueillette s'effectue manuellement constitue une nuisance et est prohibé.

Aux fins du présent article, un contenant autorisé est un contenant rempli de déchets solides qui n'excède pas vingt-cinq (25) kilos et correspond à la description suivante :

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées extérieures et d'un couvercle et dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant et dont la capacité maximale est de cent (100) litres; ou
- b) un sac jetable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,57 mil); ou
- c) tout autre contenant jetable qui ne laisse échapper aucun déchet solide et dont le volume maximal est de 100 litres.

4.55 Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la municipalité ou son mandataire constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déplacer ces matières constitue également une nuisance et est prohibé.

4.56 À moins d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant à un endroit spécifiquement aménagé et identifié à cette fin, le fait d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant sur un immeuble public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 PAIX ET BON ORDRE DANS LES PARCS ET RUES

5.1 Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

5.1.1 Nonobstant l'article 5.1, le Parc du Moulin-Fisk et le Parc du Trou-de-Fée sont fermés au public de 21h00 à 8h00.

5.2 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

5.3 Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

5.4 Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

5.5 Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.6 Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

5.7 Sur les patinoires aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.

5.8 *Non applicable*

5.8.1 *Non applicable*

5.8.2 *Non applicable*

5.9 Dans un immeuble public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

5.10 Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee dans toutes les rues publiques.

5.11 Il est défendu de se tenir sur la rue publique en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.

5.12 Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

5.13 Il est défendu de se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant.

5.14 Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris

par son comportement.

5.15 Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

5.16 Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

5.17 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

5.18 Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

5.19 Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection.

5.20 Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

5.21 Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et toute autre affiche installée sur le territoire de la municipalité.

5.22 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumer un feu soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit sur ou dans tout endroit public et ce, en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies.

Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité.

5.23 Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

5.24 La présence et la sollicitation auprès du public d'artiste, d'amuseur public et de musicien est interdite sur tout le territoire de la municipalité à moins d'avoir été autorisé par résolution du Conseil.

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

6.1 Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité.

6.2 Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.

6.3 Nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsque demande en est faite par le propriétaire ou le locataire ou le représentant de ceux-ci.

6.4 Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.

6.5 Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se

bousculer ou se battre sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui.

6.6 Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui.

6.7 Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.

6.8 Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Pour les fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

6.9 Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.

6.10 Nul ne peut refuser de payer le prix de ses aliments ou boissons dans un restaurant, un café, un bar, hôtel ou maison de pension et motel.

Il en est de même pour les frais d'hébergement.

6.11 Nul ne peut refuser de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.

Nul ne peut refuser de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public.

Colporteur

6.12 À moins d'avoir obtenu le permis prévu ci-après, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

6.13 Un permis sera émis, si le colporteur respecte les conditions suivantes :

- le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
- le requérant a son siège social dans les limites de la municipalité et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la municipalité;
- le requérant est constitué de membres dont la majorité habitent en permanence sur le territoire de la municipalité;
- le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques, sociaux, athlétiques ou sportifs;
- le permis requis est gratuit.

6.14 Le permis émis en vertu de l'article 6.13 est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Vente ou location sur et dans les immeubles publics

6.15 Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

6.16 L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.

6.17 Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.

6.18 Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 6.1 à 6.17 inclusivement.

ARTICLE 7 RESPECT DE L'AUTORITÉ

7.1 Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

7.2 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

7.3 Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

7.4 Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre du Corps de police ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

7.5 Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre du Corps de police ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

7.6 Nul ne peut refuser à tout membre du Corps de police ou à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

8.1 L'officier municipal et les membres du Corps de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

8.2 Le Conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal et tout membre du Corps de police à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

8.3 L'officier municipal et tout membre du Corps de police est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h , l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le

contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

8.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

8.7 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

9.2 Le présent règlement abroge les règlements 2000-059, 2003-086 et 2003-090 de la municipalité de Crabtree.

9.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

310-2008

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES

Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement concernant le stationnement de nuit sur le territoire de la municipalité et modifiant le règlement relatif au stationnement dans les rues

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

311-2008

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2004-098

Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement abrogeant le règlement 2004-098 concernant la vitesse sur la 4^e avenue

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 312-2008

ADOPTION DES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE

Attendu l'obligation de la MRC de Joliette d'élaborer un schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, selon un avis du ministre de la Sécurité publique, daté du 1^{er} mars 2002 ;

Attendu le protocole d'entente intervenu entre le conseil de la MRC et le ministre de la Sécurité publique relativement à l'établissement d'un tel schéma, conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité incendie ;

Attendu que l'article 14 de la susdite loi prévoit que la MRC doit proposer des objectifs de protection optimale qui peuvent être atteints par le développement de mesures adéquates et par une gestion efficiente de l'ensemble des ressources disponibles;

Attendu que le comité de sécurité incendie mis en place par la MRC de Joliette a déposé auprès du conseil de la MRC, conformément à l'article 14 de la loi, des objectifs de protection optimale pour à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques ;

Attendu que l'article 16 de la susdite loi prévoit l'élaboration d'un plan de mise en œuvre qui sera joint au schéma de couverture de risques ;

Attendu que l'article 47 de la susdite loi prévoit une immunité aux municipalités qui ont adopté et respecté les actions d'un plan de mise en œuvre ;

Attendu que le plan de mise en œuvre qui sera intégré au schéma de couverture de risques en sécurité incendie précise les mesures et les actions projetées en lien avec les objectifs des Orientations ministérielles abordées dans le schéma, conformément à l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie.

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu:

- Que la municipalité de Crabtree entérine les objectifs de protection optimale qui sont intégrés au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Joliette;
- Que la municipalité de Crabtree entérine le plan de mise en œuvre qui est intégré au schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour la mise en œuvre sur le territoire de la MRC de Joliette ;
- Que la municipalité de Crabtree s'engage formellement à mettre en œuvre, en lien avec la MRC de Joliette qui est responsable du suivi du schéma, les actions proposées de ce plan.
- De transmettre copie de la présente résolution à la MRC de Joliette.

ADOPTÉ

R 313-2008

PERMANENCE DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Attendu que le Conseil municipal a embauché par la résolution R 109-2008 adoptée le 5 mai 2008, madame Marjolaine Bertrand, à titre de responsable de la bibliothèque;

Attendu que la résolution d'embauche prévoyait une période de probation se terminant le 1^{er} décembre 2008;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer madame Marjolaine Bertrand dans ses fonctions de responsable de la bibliothèque;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. Que madame Marjolaine Bertrand soit confirmée dans ses fonctions de responsable de la bibliothèque suite à la période de probation du 5 mai au 1^{er} décembre 2008;
3. Que son salaire annuel à compter du 1^{er} janvier 2009 soit fixé à 18 526\$ pour 20 heures par semaine, selon la politique salariale en vigueur;
4. Que les conditions d'embauche soient celles déterminées au règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux.

ADOPTÉ

R 314-2008

RETRAITE DE L'EMPLOYÉ JOURNALIER JEAN CHAPUT

Attendu que l'employé journalier est à l'embauche de la municipalité depuis le 4 décembre 1972;

Attendu que ce dernier prendra sa retraite le 27 décembre 2008;

Attendu qu'il ya lieu de souligner ce départ à la retraite par un cadeau;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel de lui remettre une plaque d'une valeur maximale de 50 \$ accompagné de certificat-cadeau d'une valeur de 400 \$.

ADOPTÉ

R 315-2008

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA COMBEQ POUR L'INSPECTRICE MUNICIPALE EN 2009

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu de renouveler l'adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec pour 2009, en inscrivant l'inspectrice municipale, Justine Jetté-Desrosiers, dans la catégorie de membre actif au coût de 225 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

316-2008

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE CHAUSSÉE SUR LA 11^E RUE ENTRE LA 2^E AVENUE ET LA 3^E AVENUE AVEC BOUCLAGE DE L'AQUEDUC SUR LA 3^E AVENUE

André Picard, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement d'emprunt pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de chaussée sur la 11^e rue entre la 2^e avenue et la 3^e avenue, avec bouclage de l'aqueduc sur la 3^e avenue.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 317-2008

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - PLAN DIRECTEUR DE DRAINAGE DU QUADRILATÈRE DE LA 4^E AVENUE À LA 1^E AVENUE ET DE LA 9^E RUE À LA 13^E RUE

Le Conseil municipal prend connaissance d'une offre de services professionnels de la firme TEKNIKA HBA du 12 novembre 2008 (N/Réf.: CRBM-018-099) pour les travaux suivants:

- Le relevé topographique sommaire du secteur (centre de rue);
- Le relevé des structures existantes;
- La mise en plan du relevé;
- L'étude des bassins versants;
- 4 rencontres avec les responsables à la Municipalité.

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu de retenir l'offre de la firme TEKNIKA HBA au montant forfaitaire de 12 750 \$ (excluant les taxes), pour la confection d'un plan directeur de drainage du quadrilatère de la 4^e Avenue à la 1^e Avenue et de la 9^e Rue à la 13^e Rue, le tout, tel que soumis dans leur offre datée du 12 novembre 2008, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que les crédits disponibles soient pris à même le fonds général.

ADOPTÉ

R 318-2008

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - INFRASTRUCTURES 11^E RUE ENTRE LA 2^E ET 3^E AVENUE, AVEC BOUCLAGE D'AQUEDUC SUR LA 3 AVENUE ENTRE LA 11^E RUE ET LA 12^E RUE

Le Conseil municipal prend connaissance d'une offre de services professionnels de la firme TEKNIKA HBA pour les travaux suivants:

- la reconstruction du réseau de distribution d'eau potable, la construction d'un réseau d'égout sanitaire et la mise en place d'un réseau d'égout pluvial sur environ 150 mètres sur la 11^e Rue entre la 2^e Avenue et la 3^e Avenue;
- la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et la mise en place d'un réseau d'égout pluvial sur environ 100 mètres sur la 3^e Avenue entre la 2^e et la 3^e Avenue;
- la voirie incluant la mise en place de trottoir et bordure sur la 11^e Rue, de la 2^e Avenue à la 3^e Avenue, ainsi que sur la 3^e Avenue du côté est (s'il ya lieu) entre la 11^e rue et la 12^e rue;

Attendu que l'offre de service ne dépasse pas 5% du règlement d'emprunt estimé à 600 000 \$, soit 30 000 \$;

En conséquence, il est proposé par de André Picard, appuyée par Jean Brousseau, et unanimement résolu:

Que le Conseil municipal accorde le mandat de services professionnels à la firme TEKNIKA HBA au montant forfaitaire de 21 800 \$ (excluant les taxes), comprenant les relevés du terrain et des services existants, la conception, la mise en plan, la préparation d'un devis, des documents d'appels d'offres, l'analyse des soumissions et la recommandation, de même que la présentation au MDDEP en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation, le tout tel que soumis dans leur offre datée du 26 novembre 2008, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que les honoraires professionnels encourus pour la préparation des plans préliminaires ne doivent pas excéder 25 000\$ et que cette somme soit prise à même le fonds général et qui lui, sera remboursé à même le règlement d'emprunt décrétant ces travaux lorsqu'il aura reçu toutes les autorisations requises;

ADOPTÉ

R 319-2008

MANDAT À LA FIRME TEKNIKA HBA POUR DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES URBAINES SUR LA 11^E RUE ENTRE LA 2^E ET LA 3^E AVENUE ET SUR LA 3^E AVENUE ENTRE LA 11^E RUE ET LE 12^E RUE

Attendu que la municipalité se propose de faire des travaux d'infrastructures urbaines sur la 11e Rue et une partie de la 3^{ième} Avenue;

Attendu qu'il y a lieu de mandater notre firme d'ingénieurs pour faire la demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs pour les travaux d'infrastructures sur la 11^e Rue entre la 2^e et la 3^e Avenue et sur la 3^e Avenue entre la 11^e Rue et la 12^e Rue,;

En conséquence, il est proposé André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu:

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. De retenir les services de la firme TEKNIKA HBA pour présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, les plans d'infrastructures urbaines de la 11^{ième} rue (entre la 3^e et la 2^e Avenue) et d'une partie de la 3^{ième} avenue (entre la 11^e Rue et la 12^e Rue), afin d'obtenir leur autorisation.

ADOPTÉ

R 320-2008

AJOUT AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES RUES

Attendu que le contrat de déneigement ne prévoit pas le déneigement des rues incluant le transport au dépôt de la neige, sur la 9^e Avenue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue;

Attendu qu'à cause d'un commerce situé entre la 8^e Rue et la 9^e Rue, plusieurs camions remorques doivent circuler sur cette artère;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au déneigement incluant le transport au dépôt de la neige sur cette partie de rue afin d'améliorer la sécurité sur cette partie de rue;

Attendu que le devis de déneigement prévoit un prix unitaire pour le déneigement incluant le transport au dépôt de la neige au coût de 10 000 \$/ km;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, que la municipalité demande à l'entrepreneur de procéder au déneigement incluant le transport au dépôt de la neige sur la 9^e rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue.

ADOPTÉ

R 321-2008

AUTORISATION DE VENTE D'UNE TONDEUSE INUTILISÉE

Attendu que la municipalité a reçu une offre de 100 \$ (taxes incluses) de monsieur Pierre-Luc Bouchard pour vendre la vieille tondeuse qui était utilisée avec le tracteur MF 205;

Attendu que la municipalité n'a pas utilisé cet équipement depuis plus de 10 ans;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette offre;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau et résolu à l'unanimité d'autoriser la vente de la vieille tondeuse du tracteur MF 205 au montant de 100 \$ (taxes incluses).

ADOPTÉ

R 322-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-149 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 96-001 ET 2000-062 DÉCRÉTANT LA TENUE DES SESSIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement 2008-149 abrogeant les règlements 96-001 et 2000-062 décrétant la tenue des sessions régulières du Conseil municipal soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2008-149

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 96-001 ET 2000-062 DÉCRÉTANT LA TENUE DES SESSIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Attendu les modifications législatives apportées au Code municipal par l'adoption du projet de Loi 82 adopté en juin 2008;

Attendu que le nouvel article 148 du Code municipal stipule que dorénavant avant le début de chaque année civile, le Conseil doit établir le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance d'ajournement du 20 octobre 2008;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-149 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 96-001 et 2000-062.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 323-2008

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL EN 2009

Attendu les modifications législatives apportées au Code municipal par l'adoption du projet de Loi 82 adopté en juin 2008;

Attendu que le nouvel article 148 du Code municipal stipule que dorénavant avant le début de chaque année civile, le Conseil doit établir le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Attendu que les règlements 96-001 et 2000-062 décrétant la tenue des sessions régulières du conseil municipal ont été abrogés;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2009, qui se tiendront le lundi et débiteront à 20h00:

- | | |
|----------------|------------------------|
| • 12 janvier | • 2 février |
| • 2 mars | • 6 avril |
| • 4 mai | • 1 ^{er} juin |
| • 6 juillet | • 3 août |
| • 14 septembre | • 5 octobre |
| • 9 novembre | • 7 décembre |

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à Code municipal.

ADOPTÉ

R 324-2008

LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRABTREE

Attendu que les règlements 96-001 et 2000-062 décrétant la tenue des sessions régulières du conseil municipal ont été abrogés;

Attendu que le Conseil doit par résolution conformément à l'article 145 du Code municipal décréter le lieu des séances du Conseil;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que les séances ordinaires du Conseil soient tenues à la salle du Conseil municipal située au sous-sol du centre administratif, soit au 111,4^e Avenue à Crabtree.

ADOPTÉ

325-2008

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE 2009

Daniel Leblanc, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement déterminant les différents taux de taxation pour l'exercice financier 2009.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 326-2008

ADOPTION DU BUDGET 2009 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CRABTREE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée Françoise Cormier, il est

unanimement résolu d'approuver le budget 2009 de l'Office Municipal d'Habitation de Crabtree, montrant les chiffres suivants:

Revenus	53 427 \$
Dépenses	<u>85 776 \$</u>
Déficit	32 349 \$
Contribution municipale	3 234 \$

ADOPTÉ

R 327-2008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR SIMON BEAUSÉJOUR POUR LE 47 À 51, 8^e RUE

Le Conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure de monsieur Simon Beauséjour, pour l'immeuble ayant comme adresse civique le 47 à 51, 8^e Rue, lequel est situé dans la zone M-2

Compte tenue des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 28 octobre 2008, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par François Cormier, et unanimement résolu, d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure à monsieur Simon Beauséjour, lequel aura pour effet d'autoriser un agrandissement du bâtiment principal d'une superficie de 33.5 mètres carrés dans la marge arrière et dans la marge latérale gauche.

La dérogation mineure aura aussi pour effet d'autoriser l'empiètement dans la marge arrière jusqu'à la marge 0 mètre et l'empiètement dans la marge latérale gauche jusqu'à la marge 0 mètre.

ADOPTÉ

R 328-2008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MADAME COLETTE LEHOX POUR LE 1101, CHEMIN BEAUDOIN

Le Conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure de madame Colette Lehoux, pour l'immeuble ayant comme adresse civique le 1101, chemin Beaudoin, lequel est situé dans la zone A-9

Compte tenue des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 28 octobre 2008, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu, d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure à madame Colette Lehoux, lequel aura pour effet d'autoriser l'empiètement du bâtiment principal dans la marge arrière de 4,05 mètres sur une largeur de 6,80 mètres ainsi que d'un abri de 1,6 mètre par 5,6 mètres et un autre empiètement dans la marge latérale gauche du bâtiment principal de 1,0 mètre.

ADOPTÉ

R 329-2008

RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR 2009 - CORPORATION INFORMATIQUE DE BELLECHASSE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le contrat de soutien technique soit renouvelé

avec la Corporation informatique de Bellechasse aux conditions suivantes:

• Soutien technique de base:	1 950 \$ plus taxes
• Soutien technique version réseau:	1 250 \$ plus taxes
• Soutien technique pour la géomatique:	350 \$ plus taxes
• Soutien technique pour permis	<u>250 \$ plus taxes</u>
Total:	3 800 \$ plus taxes

ADOPTÉ

330-2008

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE TAXATION GÉNÉRALE

Daniel Leblanc, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement de taxation générale afin de se conformer à la Loi.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 331-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-152 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement 2008-152 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2008-152

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Attendu les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

Attendu l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2008;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le présent règlement portant le no 2008-152 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

a) Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

b) Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

c) Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration fixés à 15% du régime prévu par le présent règlement :

À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

5.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

5.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

6.1 Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

6.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

7.1 Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

7.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

8.1 Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

8.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

9.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement ont transité ou sont susceptibles d'avoir transité par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite.

9.2 Le cas échéant, il doit mentionner la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

9.3 Une telle déclaration doit être déposée au bureau de la municipalité, au 111, 4^e Avenue, Crabtree, J0K 1B0 au plus tard :

- a) Le 10 juillet pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice.
- b) Le 10 novembre pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.
- c) Le 10 février de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice précédent.

9.4 Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle

couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

10.1 Le fonctionnaire municipal désigné pour l'application du présent règlement envoie tout compte à l'exploitant d'un site conformément à l'article 11.

10.2 Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

10.3 La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément à l'article 9.2, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

11.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

11.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

11.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant :

- ▶ Le 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice.

- ▶ Le 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.

- ▶ Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

12. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

12.1 Le fonctionnaire municipal désigné au présent règlement est autorisé à visiter tous les immeubles sis sur le territoire de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

12.2 La Municipalité peut mandater un vérificateur externe, membre d'un ordre ou d'une corporation professionnelle reconnue, pour réaliser un audit comptable de l'exploitant et vérifier l'exactitude de toute déclaration d'un exploitant et/ou s'assurer de l'application du présent règlement.

12.3 La Municipalité peut mandater un arpenteur-géomètre, un technicien ou un ingénieur, membre d'un ordre ou d'une corporation professionnelle reconnue, pour réaliser l'inspection et le mesurage d'un site aux fins de vérifier l'exactitude de toute déclaration d'un exploitant et/ou s'assurer de l'application du présent règlement.

12.4 L'exploitant ou propriétaire des sites exploités est tenu d'autoriser la visite des lieux, la tenue d'un audit, l'inspection et le mesurage d'un site, le recueil d'informations et autres méthodes d'analyse et contrôle requises pour l'application de ce règlement, par

le fonctionnaire désigné ou toute personne expressément mandatée par la Municipalité de Crabtree.

12.5 Le coût des mandats de services professionnels mentionnés au présent article sont des coûts d'administration du régime selon l'article 4 du présent règlement.

13. MODIFICATION AU COMPTE

13.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

13.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

14.1 Le conseil municipal désigne le secrétaire-trésorier et/ou le secrétaire-trésorier adjoint comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

15. DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES EXPLOITATIONS AVICOLES

Monsieur Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement de zonage 99-044.

La modification consiste à ajouter un article sur la reconnaissance des droits acquis à l'égard des exploitations avicoles.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 333-2008

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-044-15 - AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 SUITE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES EXPLOITATIONS AVICOLES.

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le projet de règlement 99-044-15 relatif à la reconnaissance des droits acquis à l'égard des exploitations avicoles soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-044-15 - AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 SUITE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES EXPLOITATIONS AVICOLES.

ATTENDU la demande écrite de la municipalité de Saint-Paul à l'effet de modifier le schéma d'aménagement afin de reconnaître des droits acquis en matière d'accroissement d'unités animales aux producteurs avicoles;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Joliette était favorable à l'adoption d'un tel projet de règlement à la condition que des vérifications et des validations soient faites avec la direction de l'UPA Lanaudière;

ATTENDU QUE l'UPA Lanaudière recommande fortement l'adoption, par les MRC, de telles mesures;

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de volailles de Lanaudière vise l'adoption de telles mesures dans toutes les MRC de son secteur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à permettre aux producteurs avicoles, grâce aux nouvelles technologies reliées à la ventilation, l'accroissement de leur nombre d'unités animales sans augmenter les nuisances reliées aux odeurs afin de respecter les distances séparatrices;

ATTENDU QUE la MRC Joliette a adopté le règlement de contrôle intérimaire relatif à la reconnaissance des droits acquis des exploitations avicoles ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le projet de règlement

numéro 99-044-15, ayant pour effet de reconnaître les droits acquis des exploitations avicoles, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.4.3.1 « définition du droit acquis pour les unités d'élevage de volailles existante » est ajouté à la suite de l'article 3.4.3:

3.4.3.1 : DÉFINITION DU DROIT ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANTES

La définition du droit acquis en termes d'unités animales est définie à partir de la formule suivante et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux (2) dernières années de production, conformément aux dispositions du présent règlement.

UA = densité max. enregistrée (kg/m²) X superficie de production enregistrée (m² FPVQ)

500 kg

DÉFINITION DE LA DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M²)

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volaille du Québec, au cours des deux (2) dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué.

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie de poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

DÉFINITION DE LA SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (m² FPVQ)

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

DÉFINITION DU POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE

Afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Afin d'être en mesure d'effectuer le calcul permettant de définir le nombre d'unités animales propres à une unité d'élevage de volailles, le demandeur doit fournir à la municipalité et/ou ville les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec attestés par cette dernière et démontrant :

- Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux (2) dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre.
- La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée.

Le demandeur doit aussi fournir le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec lors d'une précédente demande.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 334-2008

DON À LA FONDATION MÉMOIRE DU COEUR

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'accorder un don de 50\$ à la fondation Mémoire du Cœur.

ADOPTÉ

R 335-2008

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES VENTS DE LANAUDIÈRE EN 2009

Attendu que neuf (9) jeunes de notre municipalité font partie de Les Vents de Lanaudière et que certains d'entre eux participeront à plusieurs Festivals (Music Fest) au printemps 2008;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu d'accorder une aide financière à Les Vents de Lanaudière représentant un montant de 20 \$ par jeune inscrit de notre municipalité pour un total de 180\$.

ADOPTÉ

R 336-2008

DEMANDE DE COMMANDITE DE PLACE AUX JEUNES JOLIETTE EN 2009

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'accorder une commandite de 100 \$ pour l'année 2009, à Place aux Jeunes Joliette, organisme qui a pour mission principale de contrer l'exode des jeunes de notre région vers les grands centres.

ADOPTÉ

R 337-2008

RÉPARTITION D'UN DON DE 1000\$ PROVENANT DU SPECTACLE FAMILIAL JACQUES ROUGEAU, À UN ORGANISME

Attendu que le 22 octobre 2007 le Conseil adoptait la résolution R 246-2007 autorisant la tenue d'un spectacle à condition que l'organisateur remette un montant de 1\$ par billet à un organisme au choix de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de choisir 2 organismes de la municipalité;

Attendu que la Société St-Vincent de Paul de Crabtree a déjà fait parvenir une demande d'aide financière;

Attendu que "Les cuisines collectives La bouffe du bonheur" est un organisme qui vient en aide aux familles de Crabtree;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu qu'exceptionnellement pour 2008 un montant de 500\$ soit distribué à la Société St-Vincent de Paul de Crabtree et un montant de 500\$ aux Cuisines collectives de Crabtree.

ADOPTÉ

R 338-2008

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que la municipalité adhère à l'Association Forestière de Lanaudière pour l'année 2009 au coût de 75\$ par année.

ADOPTÉ

L'assemblée est ajournée au lundi 15 décembre 2008 à 19H00.

L'assemblée est levée à 22:15 heures

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, dir. général
et secrétaire-trésorier